



Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique
Ministère de la santé et des sports
Ministère de la jeunesse et des solidarités actives

Direction des ressources humaines

Paris, le **12 NOV. 2010**

Monsieur le président,

Par courrier du 7 octobre 2010, faisant suite à la réunion que nous avons tenue le 21 septembre, vous avez souhaité que les points suivants, abordés lors de cette entrevue, soient précisés ou confirmés.

1) organisation d'un concours de PHISP en 2011

L'organisation d'un concours en 2011 est tributaire de l'existence de postes de PHISP vacants en nombre suffisant et de la volonté des directeurs des structures concernées de faire appel à des lauréats de concours pour les pourvoir.

S'agissant des agences régionales de santé, la mise en œuvre d'un plan de recrutement propre à chaque agence est en phase d'élaboration, avec le concours d'une dizaine d'ARS volontaires. Cet outil partagé permettra aux directeurs généraux de définir leur schéma d'emplois prévisionnel pour 2011, voire, dans la mesure du possible, pour 2012 et 2013.

C'est à partir de ce document et des besoins exprimés par chaque agence que l'administration centrale pourra programmer les recrutements nécessaires et, notamment, envisager l'ouverture de concours.

2) pérennité du réseau PEPS

Ainsi que je vous l'avais indiqué le 21 septembre, l'avis technique du directeur général de la santé a été requis sur ce dossier. Celui-ci ayant conclu à la nécessité de pérenniser le réseau, le « fléchage » du poste de PHISP à l'ARS de Bourgogne, dédié au réseau PEPS, est confirmé.

3) stage statutaire des PHISP

Je vous confirme que le stage statutaire annuel des pharmaciens inspecteurs de santé publique, organisé par l'école des hautes études en santé publique, n'est en aucune manière remis en cause.

4) primes d'encadrement des anciens pharmaciens inspecteurs régionaux (PHIR)

Ces primes, liées à l'existence de l'inspection régionale de la pharmacie au sein des directions régionales des affaires sanitaires et sociales, n'ont plus lieu d'être versées, le poste qui les justifiait n'existant plus.

Il n'est pas prévu de recréer une indemnité spéciale destinée à compenser la perte de cette prime. En revanche, dans le cadre de la mise en place de la prime de fonctions et de résultats (PFR), il sera possible de prendre en compte les fonctions d'encadrement exercées par certains personnels.

J'ajoute que la situation personnelle de l'ancien PHIR d'Ile de France, seul pharmacien inspecteur précédemment nommé sur emploi fonctionnel et détaché sur contrat depuis le 1^{er} avril 2010, n'appelle pas d'observation particulière. La formule du contrat prévoit en effet la prise en compte de la progression des rémunérations accessoires du corps des PHISP au titre de 2010.

5) politique des CAP en matière de mutations

Les règles de mutation ont été clairement précisées par la note de service DRH/DRH1/DGPJS/70 du 25 février 2010. En particulier dans la partie « Principes généraux », où il est rappelé :

- qu'en application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, sont soumises pour avis à la CAP les mutations entraînant un changement de résidence d'affectation (commune d'affectation). Sont incluses dans cette catégorie les mutations entre le siège de l'ARS et ses délégations territoriales (hors chef lieu de région) ou entre délégations territoriales ;

- que la publication des fiches de poste sur la bourse interministérielle de l'emploi public est systématique.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice des Ressources
Humaines



Michèle KIRRY

M. Frédéric BOËL
Président du syndicat
des pharmaciens inspecteurs de santé publique
53, allée de la Fontaine
93340 LE RAINCY